

Le Conseil constitutionnel fait le point sur le congé de paternité



© 2025 Les Echos Publishing

Lors de la naissance d'un enfant, il est accordé un congé de paternité à son père et, le cas échéant, quel que soit son sexe, au conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de sa mère. Et ce, que ces bénéficiaires soient salariés ou travailleurs indépendants.

Toutefois, en début d'année, l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens a saisi le Conseil d'État afin de contester les règles françaises régissant le congé de paternité au regard de la Constitution qui garantit le principe d'égalité devant la loi.

Précision : concrètement, l'association contestait les articles [L 1225-35 du Code du travail](#) et [L 623-1 du Code de la Sécurité sociale](#) qui excluent du congé de paternité, notamment, le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs du père de l'enfant (en particulier lorsqu'il s'agit d'un homme).

Aussi la question a-t-elle été posée, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), au Conseil constitutionnel lequel a rendu sa décision le 8 août dernier.

Des règles conformes à la Constitution

Selon le Conseil constitutionnel, les règles françaises liées au congé de paternité ne remettent pas en cause le principe d'égalité devant la loi.

En effet, le congé de paternité vise à « éviter que la mère reste isolée après l'accouchement afin de la soutenir et de protéger sa santé ». Et puisque le père de l'enfant, lui, n'est pas « exposé, après la naissance, aux mêmes risques que la mère qui a accouché », son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs n'est pas dans une situation identique à celle du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de la mère. Dès lors, l'absence de congé de paternité accordé au conjoint, concubin ou partenaire de Pacs du père de l'enfant ne constitue pas une différence de traitement.

Des précisions apportées par les juges

Dans le cadre de cette QPC, le Conseil constitutionnel s'est également positionné quant à l'octroi du congé de paternité dans un couple de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation. Ainsi, la femme à l'égard de laquelle un lien de filiation avec l'enfant est établi par reconnaissance conjointe doit bénéficier du congé de paternité. Et ce, même si celle-ci est séparée de la mère de l'enfant.

Autre précision concernant, cette fois, un couple dont l'un des membres est un homme transgenre. Dans cette situation, la personne transgenre qui a accouché d'un enfant bénéficie du congé de maternité et son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs a droit, s'il justifie d'une communauté de vie avec elle (ou d'un lien de filiation avec l'enfant) au congé de

paternité.

[Conseil constitutionnel, 8 août 2025, n° 2025-1155 QPC](#)

© 2025 Les Echos Publishing